



GUIDE DU DÉCLARANT

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2013

CONTACT : SERVICE FINANCES

☎ : 05.61.39.54.20 – Fax : 05.62.24.92.94

Affaire suivie par Séverine Dignac

E-Mail : finances@mairie.saint-orens.fr

Adresse : Mairie de Saint Orens de Gameville

46, Avenue de Gameville

31 650 Saint Orens de Gameville

1. Informations importantes :

En cas d'absence d'une information demandée, votre déclaration ne pourra pas être validée par la ville.

A défaut de retour de ce formulaire avant le 15/03/2013 à l'adresse indiquée ci-dessus, la ville se verra contrainte de procéder à une mise en demeure.

2. Avant de nous retourner votre formulaire déclaratif, il est impératif de :

- ☐ Vérifier les **informations de votre établissement** sur le formulaire et/ou les compléter sur le bordereau (joint dans le dossier) si elles ne sont pas renseignées.
- ☐ Vérifier que l'**adresse de facturation** est bien celle indiquée sur le formulaire. Si elle n'est pas correcte, merci de la renseigner sur le bordereau.
- ☐ Vérifier la **liste des supports publicitaires** de votre activité. En cas de modifications et / ou de suppressions, les mentionner sur la ligne du support publicitaire concerné en indiquant la date de modification ou de retrait. Les photographies des supports taxables peuvent vous être transmises par e-mail sur simple demande.
- ☐ Déclarer toute **nouvelle installation de support** en spécifiant la nature du dispositif, la date d'installation ainsi que sa surface dans le cadre prévu à cet effet.
- ☐ **Dater et signer** le document
- ☐ Apposer le **cachet de votre établissement**

3. La déclaration annuelle est obligatoire même en cas d'exonération totale (somme des superficies d'enseignes inférieure à 12 m²). Cette déclaration ne vaut pas autorisation et légalisation de vos supports publicitaires. Toute installation, remplacement ou modification sans autorisation expose l'exploitant du support publicitaire à une dépose à ses frais, après mise en demeure.

4. Selon la loi du 4 août 2008 et l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

« Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code ».

Au sens du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement (Article L.581-3) :

- **Dispositif publicitaire** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément à l'article R.581-1 du Code de l'Environnement :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »

Modalités de recouvrement :

Selon la loi, la taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle et reprenant l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et publicités présentes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration doit être envoyée avant le 1^{er} mars de cette même année et sera recouvrée à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition (article L.2333-14 du CGCT).

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la dépose ou la création. Ces supports seront calculés au prorata temporis (article L.2333-13 du CGCT)).

Afin de veiller à l'égalité entre les redevables, des agents assermentés assureront le contrôle des déclarations. En cas de défaut de déclaration et après une procédure de mise en demeure restée sans effet, une taxation d'office sera appliquée.

5. Typologie des différents supports publicitaires :

Enseignes		<u>Typologie des enseignes :</u> - Affiche - Lettrage - Panneau - Logo - Totem - Vitrophanie - Peinture - Drapeau - Bandeau - Figurine	La TLPE se calcule en fonction du cumul des surfaces des enseignes présentes sur l'immeuble ou le terrain.
Pré-enseignes		<u>Typologie des pré-enseignes :</u> - Pré-enseignes - Pré-enseignes déroatoires	La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches diffusées sur ce même support.
Dispositifs Publicitaires		<u>Typologie des dispositifs publicitaires :</u> - Simple face - Double face - Déroulant - Trivision - Non numérique - Numérique	La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches diffusées sur ce même

6. Méthodologie de mesure :

